



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du mercredi 14 décembre 2022

OBJET : FIXATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR LES SEJOURS DE VACANCES D'HIVER A DESTINATION DES JEUNES DE 6 A 17 ANS – ANNEE 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 14 décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de Saint-Maurice s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Igor SEMO, Maire de Saint-Maurice

Etaient présents (25) :

Igor SEMO, Philippe BOURDAJAUD, Krystina BEHETRE, Thibault VITRY, Françoise NOLOT (du point 1 au point 32), Michel BUDAKCI, Pascale CHENNE, Cédric DAMIEN, Hélène COUPE, Dominique DUROSELLE, Robert ARCHAMBAULT, Anani AMOUZOUVI-ATAYI, Pascale FRESNE, Marie-Hélène AZOULAY, Alain RODRIGUEZ, Claire DELPECH-DRIANT (du point 1 jusqu'au point 7 puis pouvoir à Pascale FRESNE), Jean-Marc TAIEB, Hafida ZAIDI, Gilles BAS dit TROTY, Sébastien TIMPANO, Patrick BARUEL, Patrick GRANGE, Claude NICOLAS, Jean LOISEAU, Tiffany FARLEY.

Etaient excusés (8) :

Pascal DURAY donne pouvoir à Hafida ZAIDI, Christian CAMBON donne pouvoir à Igor SEMO, Magdalena AMOURETTI donne pouvoir à Françoise NOLOT jusqu'au point 32 (qui quitte la séance), Christinc BEAUCHEMIN-FLOT donne pouvoir à Alain RODRIGUEZ, Ismaël CHITOU donne pouvoir à Hélène COUPE, Yves SARFATI donne pouvoir à Philippe BOURDAJAUD, Natacha MORALI donne pouvoir à Pascale CHENNE, Katia LESSAULT donne pouvoir à Patrick GRANGE

Monsieur Robert ARCHAMBAULT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Jean LOISEAU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance adjoint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Maurice organise des séjours pour les enfants Mauritiens lors des vacances d'hiver ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la participation familiale pour ces séjours ;

VU l'avis favorable de la Commission des Affaires Familiales, des Solidarités et de la Santé en date du 12 décembre 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

ARTICLE 1^{er} : Fixe pour l'année 2023, les taux de participation financière des familles dans chaque tranche comme suit :

Revenus imposables de la dernière année + Allocations familiales et revenus de substitution non imposables

$$QF = \frac{\text{Revenus imposables de la dernière année + Allocations familiales et revenus de substitution non imposables}}{12 \times \text{nombre de parts fiscales}}$$

QUOTIENT FAMILIAL	Pourcentage de participation sur le montant du séjour
QF < 428,00 Euros	23%
428,01 euros < QF ≤ 968 euros	32%
968,01 euros < QF ≤ 1507 euros	45%
1507,01 euros < QF ≤ 1758 euros	55%
1758,01 euros < QF ≤ 2100 euros	65%
QF > 2100,01 euros	75%

ARTICLE 2 : Fixe les tarifs sur la base du coût moyen des séjours d'hiver 2023 retenus suite à la passation d'un marché public.

ARTICLE 3 : Décide que les revenus de substitution non imposables sont notamment les allocations familiales, le Revenu de Solidarité Active, l'Allocation Parentale d'Education, l'Allocation de Parent Isolé et toutes ressources versées par un organisme public, à l'exception des aides personnalisées au logement.

Il sera tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer fiscal et, en cas d'union libre, des ressources cumulées des deux concubins. En cas de non présentation de l'avis d'imposition, le tarif maximum sera appliqué.

Si aucune déclaration fiscale n'a pu être effectuée pour des raisons précises (résidant à l'étranger au moment de la déclaration, changement de foyer fiscal, ...) ou si une modification de la situation familiale est intervenue, les trois derniers bulletins de salaire des familles serviront de référence pour le calcul de leur quotient.

Une réduction de 20% des tarifs sera appliquée pour les familles monoparentales (justifié par l'avis d'imposition).

Le cas des familles Mauritiennes présentant un quotient familial inférieur à 342 euros pourra être examiné par le CCAS.

Le paiement pourra être échelonné de la façon suivante :
50 % lors de l'inscription de l'enfant
50 % au départ de l'enfant

Annulation d'inscription

En cas d'annulation d'inscription, le remboursement ne peut être effectué que sur présentation d'un certificat médical, ou avant la date de clôture des inscriptions.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de rapatriement.

ARTICLE 4 : Dit que les participations des familles aux frais du séjour seront versées au budget communal 2023, chapitre 70, fonction 422, article 70632.

ARTICLE 5 : Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'organisation de ce séjour.

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE
28 VOIX POUR
2 ABSTENTIONS : Patrick GRANGE, Katia LESSAULT
3 OPPOSITIONS : Claude NICOLAS, Jean LOISEAU, Tiffany FARLEY**

**FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU
REGISTRE MM. LES MEMBRES PRESENTS**

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture

le ... 16.12.2022 ...

Publié ou notifié

le ... 16.12.2022 ...

Le Maire



Igor SEMO

Igor SEMO



Igor SEMO

Maire de Saint-Maurice

Vice-Président de Paris Est Marne&Bois

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois